



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2021313-0001**

**autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de l'étude de modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents aux agents du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)**

Communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, BAR-SUR-SEINE, BOURGUIGNONS, BUXEUIL, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, CHAPPES, CHATRES, CHAUCHIGNY, CLEREY, COURTENOT, COURTERON, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, FOUCHERES, GYE-SUR-SEINE, LAVAU, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MERGEY, MERREY-SUR-ARCE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, PAYNS, PLAINES-SAINT-LANGE, POLISOT, POLISY, PONT-SAINTE-MARIE, RILLY-SAINTE-SYRE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINTE-MAURE, SAINT-MESMIN, SAINT-OUUPH, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SAVIERES, TROYES, VALLANT-SAINT-GEORGES, VILLACERF, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la demande en date du 2 novembre 2021 du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), sollicitant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'étude de modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Mathias FOUCAULT, M. Benoît FOLTIER, M. Vincent JOSLIN, M. Mathéo HALBIDE, M. David RAVET, M. Anthony SELLIER, M. Olivier MAILET, M. Didier GUILLAUME, M. Romain BRIAND et M. Francisco CALERO, techniciens du cabinet géomètre Axis Conseils, chargés de réaliser une étude de modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents pour le compte du SDDEA, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées localisées sur le territoire des communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, BAR-SUR-SEINE, BOURGUIGNONS, BUXEUIL, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, CHAPPES, CHATRES, CHAUCHIGNY, CLEREY, COURTENOT, COURTERON, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINT-MARIE, FOUCHERES, GYE-SUR-SEINE, LAVAU, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MERGEY, MERREY-SUR-ARCE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, PAYNS, PLAINES-SAINT-LANGE, POLISOT, POLISY, PONT-SAINT-MARIE, RILLY-SAINT-SYRE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINTE-MAURE, SAINT-MESMIN, SAINT-OULPH, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SAVIERES, TROYES, VALLANT-SAINT-GEORGES, VILLACERF, VILLEMoyenne et VIREY-SOUS-BAR.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes et non closes afin de réaliser des levés bathymétriques sur la Seine, figurant en annexe, de la limite départementale avec la Côte d'Or jusqu'à la confluence avec l'Aube

**Article 2** : M. Mathias FOUCAULT, M. Benoît FOLTIER, M. Vincent JOSLIN, M. Mathéo HALBIDE, M. David RAVET, M. Anthony SELLIER, M. Olivier MAILET, M. Didier GUILLAUME, M. Romain BRIAND et M. Francisco CALERO devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces techniciens ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie.

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge du SDDEA. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 4** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées par les agents susmentionnés donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube, de préférence par mail, à l'adresse suivante : « [pref-bci@aube.gouv.fr](mailto:pref-bci@aube.gouv.fr) ».

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois et, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président du SDDEA, les maires des communes susmentionnées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **09 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## Annexe



SDDEA

Cours d'eau parcourus	
Code cours d'eau	Toponyme
10	La Seine
F0--3881	Canal Saint Etienne
F08-0400	La Barse
F0915101	Le Petit Melda
F09-4601	La Fausse
F0910600	Le Melda
F0919301	Bras du Melda
F0930600	Rivière de Beauregard
F09-4701	Rivière du Moulin
F0945051	Ruisseau des Moulins de Poussey
F0945121	Canal des Moulins de Sauvage
F0520600	La Sarce
F0--3701	Bras de la Seine
Autres affluents de ces cours d'eau en vallée de Seine	

Communes concernées par la prestation		
Numéro INSEE	Nom de la commune	Département
10034	BAR-SUR-SEINE	AUBE
10055	BOURGUIGNONS	AUBE
10068	BUXEUIL	AUBE
10083	CHAPPES	AUBE
10100	CLEREY	AUBE
10109	COURTENOT	AUBE
10111	COURTERON	AUBE
10158	FOUCHERES	AUBE
10170	GYE-SUR-SEINE	AUBE
10232	MERREY-SUR-ARCE	AUBE
10261	MUSSY-SUR-SEINE	AUBE
10262	NEUVILLE-SUR-SEINE	AUBE
10288	PLAINES-SAINT-LANGE	AUBE
10295	POLISOT	AUBE
10296	POLISY	AUBE
10358	SAINT-PARRES-LES-VAUDES	AUBE
10419	VILLEMoyenne	AUBE
10437	VIREY-SOUS-BAR	AUBE
10030	BARBEREY-SAINT-SULPICE	AUBE
10081	LA CHAPPELLE-SAINT-LUC	AUBE
10089	CHATRES	AUBE

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF,  
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET DE LA DÉMOLITION (SDDEA)  
22 rue Grégoire-Pierre Herlison Cité administrative des Vassoules  
C.S. 23076 - 10013 Troyes Cedex  
Tél. : 03 25 83 77 27 • [www.sddea.fr](http://www.sddea.fr) • Email : [sddea@sddea.fr](mailto:sddea@sddea.fr)



SDDEA

10090	CHAUCHIGNY	AUBE
10131	DROUPT-SAINT-BASLE	AUBE
10132	DROUPT-SAINTE-MARIE	AUBE
10191	LAVAU	AUBE
10220	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	AUBE
10230	MERGEY	AUBE
10233	MERY-SUR-SEINE	AUBE
10234	MESGRIGNY	AUBE
10282	PAYNS	AUBE
10297	PONT-SAINTE-MARIE	AUBE
10320	RILLY-SAINTE-SYRE	AUBE
10323	ROMILLY-SUR-SEINE	AUBE
10336	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	AUBE
10349	SAINT-LYE	AUBE
10352	SAINTE-MAURE	AUBE
10353	SAINT-MESMIN	AUBE
10356	SAINT-OLUPH	AUBE
10357	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	AUBE
10368	SAVIERES	AUBE
10387	TROYES	AUBE
10392	VALLANT-SAINT-GEORGES	AUBE
10409	VILLACERF	AUBE



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF,  
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET DE LA DÉMÔUSTICATION (SDDEA)  
22 rue Grégoire-Pierre Herlaison Cité administrative des Vassales  
C.S. 23076 - 10012 Troyes Cedex  
Tél. : 03 25 83 27 27 - [www.sddea.fr](http://www.sddea.fr) - Email : [sddea@sddea.fr](mailto:sddea@sddea.fr)